EXEMPLAIRES D'ARCHIVES
FILE COPY
Retourner / Return to Distribution

NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/11883
24 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

(pour la période allant du 22 mai au 24 novembre 1975)

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	2
I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE	2
A. Composition et commandement	2
B. Déploiement	3
C. Relèves	3
II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE	4
A. Logement	4
B. Appui logistique	4
III. ACTIVITES DE LA FORCE	4
A. Fonctions et principes directeurs	4
B. Liberté de mouvement	4
C. Questions relatives au personnel	5
D. Maintien du cessez-le-feu	5
E. Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation	5
IV. QUESTIONS FINANCIERES	6
V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE	6
VI. OBSERVATIONS	7
CARTE : DEPLOIEMENT DE LA FNUOD EN NOVEMBRE 1975	

75-25053

INTRODUCTION

1. Le présent rapport décrit les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 22 mai au 24 novembre 1975. Il a pour objet de présenter au Conseil de sécurité un tableau d'ensemble des activités poursuivies par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974 et 369 (1975) du 28 mai 1975.

2. Pendant la période considérée, la FNUOD a continué à surveiller la zone de séparation et à inspecter les zones de limitation des armements et des forces en vertu de son mandat. Avec le concours des deux parties, elle a pu contribuer au maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

A. Composition et commandement

3. Au 24 novembre 1975, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	519
Canada	121
Iran	385
Pologne	75
Personnel d'état-major détaché de la FUNU	4
Observateurs militaires (mutés de l'ONUST)	88
	1 192

4. Dans une lettre datée du 3 juillet 1975, j'ai informé le Président du Conseil de sécurité des démarches que je faisais pour remplacer dans de bonnes conditions le contingent fourni par le Gouvernement péruvien, lequel avait annoncé son intention de retirer son bataillon avant la fin de juillet 1975. Le 21 juillet 1975, j'ai avisé les membres du Conseil qu'avec l'assentissement du Gouvernement iranien, je proposais de remplacer le contingent péruvien par un contingent iranien, et le Conseil a souscrit à ma proposition (S/11768). Des

/...

dispositions ont donc été prises pour l'envoi d'un contingent iranien, dont les premiers éléments sont arrivés dans la région le 26 août 1975.

5. Avec le consentement du Conseil de sécurité (S/11750), j'ai nommé l'officier responsable, le général Hannes Philipp (Autriche), commandant de la FNUOD. Il continue d'exercer cette fonction.

B. Déploiement

6. Le personnel de la FNUOD reste déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités d'appui logistique se trouvant dans les environs.

7. Le bataillon autrichien occupe des positions dans la zone de séparation au nord de la route de Damas à Kouneitra. Son camp de base est situé près du Wadi de Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le bataillon iranien est stationné au sud de la route de Damas à Kouneitra, et son camp de base se trouve près du village de Ziouani, juste à l'ouest de la zone de séparation.

8. Les Iraniens partagent leur camp de base avec l'unité logistique canadienne et les Autrichiens partagent le leur avec l'unité logistique polonaise. Le Groupe canadien de transmissions a des détachements dans les deux camps de base et à Damas. Les observateurs militaires opèrent à partir de Tibériade et Damas. Depuis septembre 1975, l'officier de liaison de la FNUOD à Jérusalem est affecté au Cabinet du Coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient.

9. Lorsque le bataillon péruvien a été retiré le 10 juillet 1975, une compagnie autrichienne prélevée sur le bataillon autrichien a temporairement assumé la responsabilité de surveiller la partie sud de la zone de séparation.

10. Le bataillon iranien a pris ses fonctions dans la partie sud de la zone de séparation le 12 septembre 1975. En même temps, la ligne délimitant le champ d'action des bataillons a été déplacée légèrement vers le nord, jusqu'à la route de Damas à Kouneitra, et des modifications mineures ont été opérées dans l'emplacement et le numérotage des positions et des postes d'observation. Les nouveaux emplacements sont indiqués sur la carte ci-jointe.

C. Relèves

11. Le bataillon autrichien a été relevé partiellement en mai, juin et août 1975. Le bataillon péruvien a été rapatrié en juillet 1975. Les premiers éléments du bataillon iranien sont arrivés le 26 août 1975 et le gros de l'effectif en septembre. La relève des unités canadienne et polonaise se fait par petits groupes à intervalles réguliers.

/...

II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. Logement

12. La qualité du logement, dans les camps de base et les positions de la FNUOD, continue à s'améliorer. Dans les positions, les installations sanitaires et cuisines sous abri attenantes aux logements préfabriqués seront achevées d'ici la fin de novembre. Le programme de livraison d'abris protecteurs aux camps de base et dans les diverses positions est aussi en voie d'achèvement.

13. On a pu trouver à Damas un bâtiment pouvant recevoir le quartier général de la FNUOD, dont tous les éléments disposent maintenant de bureaux dans le même immeuble. En outre, tout le personnel militaire du quartier général loge dans des bâtiments loués par la FNUOD.

B. Appui logistique

14. Les unités canadienne et polonaise continuent de fournir un appui logistique à la FNUOD, comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 25-27). L'unité polonaise peut également effectuer des déminages.

15. Actuellement, plusieurs grands projets logistiques sont en cours, y compris la construction de magasins supplémentaires et d'un atelier de réparation et d'entretien des véhicules au camp de base situé près de Ziouani. On établit des plans pour construire une installation de stockage de pétrole, d'huile et de lubrifiants et une installation de distribution dans l'autre camp de base.

III. ACTIVITES DE LA FORCE

A. Fonctions et principes directeurs

16. Les fonctions et les principes directeurs de la FNUOD, ainsi que ses tâches, restent ceux qui ont été exposés dans mon rapport du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 8-10).

17. Avec le concours des parties, la FNUOD a pu s'acquitter de ses tâches. Celles-ci ont été facilitées par les contacts étroits que le Commandant de la Force et son personnel ont maintenus avec le personnel militaire de liaison d'Israël et de la Syrie. En sa qualité de Coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, le général Siilasvuo a continué de prendre part à des rencontres de haut niveau et, le cas échéant, à des réunions entre le Commandant de la Force et les représentants militaires d'Israël et de la Syrie touchant les fonctions de la Force.

B. Liberté de mouvement

18. Malgré les efforts entrepris pour résoudre la question de la liberté de mouvement, les dispositions qui ont été prises restent insuffisantes par rapport aux besoins et à ce qui est prévu dans le Protocole de l'Accord sur le dégagement. On s'efforce d'obtenir que cet important principe soit totalement accepté.

/...

C. Questions relatives au personnel

19. La discipline, la compréhension et la conduite de tous les membres de la FNUOD ont été exemplaires et font honneur aux soldats et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents à la Force.

20. La Force n'a subi aucune perte en hommes pendant la période à l'étude.

D. Maintien du cessez-le-feu

21. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le cessez-le-feu a été maintenu. Toutefois, des coups de feu ont été tirés au cours d'un incident qui a coûté la vie à deux bergers syriens, et la zone de séparation aurait paraît-il été traversée à plusieurs reprises, ce qui aurait entraîné en une occasion la mort de trois ressortissants israéliens (voir par. 24 et 25 ci-dessous).

E. Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation

Zone de séparation

22. Conformément à son mandat, la FNUOD a continué à surveillé la zone de séparation pour s'assurer qu'aucune force militaire n'y était présente. Cette mission a été accomplie par des postes fixes occupés nuit et jour et par des patrouilles.

23. Dans la zone de séparation, la FNUOD a continué à remplir sa tâche de manière à ne pas gêner l'administration syrienne et à ne pas porter atteinte à la souveraineté de la Syrie. Une bonne intelligence a continué à régner dans la zone entre la FNUOD d'une part et les autorités civiles et la population civile d'autre part.

24. La FNUOD a continué à faire des enquêtes au sujet des plaintes des deux parties concernant des violations de l'Accord qui auraient eu lieu dans la zone de séparation, et à appeler l'attention des parties sur les violations qu'elle avait elle-même constatées, de manière à ce qu'il y soit remédié. Une plainte a porté sur l'incident du 14 octobre 1975, au cours duquel deux bergers syriens ont été tués par une patrouille israélienne. Les autorités israéliennes ont déclaré que les bergers avaient franchi la ligne A et avaient refusé de se déplacer après que des coups de feu d'avertissement aient été tirés en l'air. Un membre de la patrouille avait alors tiré, atteignant deux des bergers. Les autorités israéliennes ont déploré les pertes de vies humaines. Depuis lors, des dispositions ont été prises de concert avec les parties de manière à prévenir tout incident de ce genre.

25. La FNUOD a également reçu deux plaintes des autorités israéliennes à propos d'incidents concernant l'infiltration d'éléments armés irréguliers à travers la zone de séparation les 29 octobre et 20 novembre. Le second incident, qui se serait produit à Ramat Magshimim, aurait entraîné la mort de trois ressortissants israéliens. Bien que la FNUOD ne puisse confirmer aucune traversée de la zone de séparation, une activité militaire inhabituelle a été observée à proximité de Ramat Magshimim pendant la nuit mentionnée dans la plainte israélienne.

/...

26. L'existence de champs de mines dans la zone de séparation constitue un risque constant tant pour les membres de la FNUOD que pour la population civile. Pendant la période considérée, il y a eu plusieurs blessés, et un civil syrien au moins a été tué par l'explosion de mines. Les équipes de déminage de la FNUOD ont poursuivi leur travail, ce qui a permis d'accroître la superficie accessible aux patrouilles motorisées ou non.

27. Les travaux se sont poursuivis pour rendre les lignes A et B plus facilement identifiables sur le terrain. En ce qui concerne la ligne B, ils sont achevés.

Zones de limitation

28. La FNUOD a continué à inspecter les zones de limitation des armements et des forces, comme il est prévu dans l'Accord. Les inspections ont eu lieu avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD dans leurs zones respectives. Comme il a été convenu par les parties, les résultats des inspections ne sont communiqués qu'à elles seules. La FNUOD prête son concours et ses bons offices dans les cas où l'une des parties met en doute le respect des limitations convenues des armements et des forces. Dans l'accomplissement de cette tâche, la FNUOD a continué à bénéficier du plein concours des deux parties.

IV. QUESTIONS FINANCIERES

29. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale daté du 12 novembre 1975 (A/10350, par. 17), concernant le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, le coût de la FNUOD après le 30 novembre 1975, si le Conseil de sécurité renouvelle son mandat au-delà de cette date, serait de l'ordre de 1,3 million de dollars par mois, à supposer que son effectif et ses tâches restent les mêmes.

V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE

30. En décidant, dans sa résolution 369 (1975), de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période supplémentaire de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1975, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties en cause d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

31. Dans mon dernier rapport sur la FNUOD (S/11694), j'ai mentionné qu'on s'était efforcé, à différents niveaux, de faire progresser l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Ces efforts se sont poursuivis pendant la période considérée. En particulier, des contacts ont eu lieu entre les deux

/...

coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient et entre eux-mêmes et d'autres parties en cause. J'ai continué à participer aux efforts entrepris pour faire progresser l'application de la résolution 338 (1973), et le voyage que j'effectue en ce moment dans la région est en rapport direct avec ces efforts.

VI. OBSERVATIONS

32. Pendant la période à l'examen, la situation est demeurée calme dans la zone d'opérations de la FNUOD, mis à part les incidents mentionnés plus haut dans le présent rapport. D'une manière générale, les deux parties ont continué à respecter le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité ainsi que l'Accord du 31 mai 1974 sur le dégagement entre les forces israéliennes et les forces syriennes.

33. Toutefois, le calme actuel reste précaire. Comme je l'ai rappelé dans mon dernier rapport sur la FNUOD (S/11694), l'Accord sur le dégagement entre les forces israéliennes et les forces syriennes n'est pas un accord de paix; il constitue seulement un pas vers une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Tant que de nouveaux progrès n'auront pas été réalisés vers l'objectif énoncé dans cette résolution, la situation sera instable dans la région et, avec le temps, elle deviendra de plus en plus dangereuse.

34. Tout bien considéré, je suis d'avis que la présence de la FNUOD demeure essentielle non seulement pour maintenir le calme dans le secteur Israël-Syrie mais aussi pour créer une atmosphère propice à la poursuite des efforts en faveur de la paix et pour contribuer, s'il le faut, à ces nouveaux efforts. Comme les membres du Conseil de sécurité le savent, je viens d'arriver dans la région pour discuter avec les parties en cause de la situation actuelle dans tous ses aspects, y compris de la question de la prorogation du mandat de la FNUOD. Je ferai rapport au Conseil de sécurité sur ce dernier point le plus tôt possible.

35. En terminant, je tiens à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui mettent des troupes à la disposition de la FNUOD et à ceux qui fournissent des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis aussi cette occasion pour rendre hommage au Commandant de la Force, le général Hannes Philipp, aux officiers et aux hommes de troupe de la FNUOD ainsi qu'à son personnel civil et aux observateurs militaires de l'ONUST détachés auprès de la FNUOD, pour la compétence dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement d'une tâche importante et difficile.

/...